



# CONTRAT & PATRIMOINE

## Dans ce numéro

# Entreprise en difficulté

# Assurance

# Sûretés et garantie

## #ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

### ● Cessation des paiements : caractérisation de l'omission volontaire de déclaration

*Comment l'abstention délibérée de déclarer l'état de cessation des paiements doit-elle s'apprécier ? Un arrêt rendu le 12 janvier dernier fournit quelques éléments de réponse.*

Une société avait sollicité l'ouverture d'une procédure collective le 23 mars 2016 et avait été mise en redressement puis en liquidation judiciaires les 6 avril 2016 et 11 mai 2016. Dans un premier temps, la date de cessation des paiements a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, avant qu'elle ne soit reportée au 6 octobre 2014. Corrélativement, le liquidateur a demandé que soit prononcée contre le gérant de la société débitrice une mesure d'interdiction de gérer sur le fondement d'une omission volontaire de procéder à la déclaration de l'état de cessation des paiements.

Les juges donnent gain de cause au liquidateur. Le dirigeant n'avait certes pas connaissance de la cessation des paiements au 6 octobre 2014. Cependant, dès le premier semestre 2015, il était dans l'incapacité de payer la part patronale des cotisations sociales. De plus, à partir du dernier trimestre de la même année, régler la TVA lui était également impossible. Enfin, depuis quatre mois avant l'ouverture de la procédure, le paiement des salaires n'était plus assuré. Les magistrats en concluent qu'en attendant le mois de mars 2016 pour demander l'ouverture du redressement judiciaire, le gérant avait sciemment omis de déclarer la cessation des paiements dans le délai de quarante-cinq jours prévu par l'article L. 653-8, alinéa 3, du code de commerce.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Com. 12 janv. 2022, n° 20-21.427

## #ASSURANCE

### ● Recevabilité de l'action directe de la victime

*L'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable peut être intentée sans que la victime ait auparavant déclaré le sinistre auprès de son propre assureur.*

Aux termes de l'article L. 124-3 du code des assurances, le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable. Il en résulte, explique la Cour de cassation, que la recevabilité de l'action directe contre cet assureur n'est pas subordonnée à la déclaration préalable du sinistre par la victime auprès de son propre assureur.

Au cas particulier, la propriétaire d'un véhicule avait été victime d'un accident de la circulation, provoqué par un tiers responsable. Après avoir fait expertiser son véhicule, la victime a demandé à l'assureur du responsable de l'indemniser de l'ensemble des dommages matériels subis et des frais de l'expertise. Face au silence de cet assureur, elle l'a assigné en paiement de ses préjudices et en dommages-intérêts pour résistance abusive. Le tribunal d'instance (statuant en dernier ressort) a retenu la responsabilité de l'auteur de l'accident, mais a débouté la victime de ses demandes indemnitaires contre l'assureur. Selon le tribunal, le code des assurances fait en effet obligation à l'assuré de déclarer tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur et la victime aurait dû non pas agir directement contre l'assureur du responsable, mais préalablement saisir son propre assureur et faire jouer la convention inter-assureur IRSA.

La haute juridiction casse le jugement : en exigeant de la victime une déclaration préalable du sinistre auprès de son propre assureur, le tribunal d'instance a ajouté à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas – seul l'établissement de l'existence du contrat d'assurance souscrit et de la responsabilité de l'assuré est requis -, et a par là même violé l'article L. 124-3 précité.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 2<sup>e</sup>, 16 déc. 2021, n° 20-16.340



## ↳ #SÛRETÉS ET GARANTIE

### ● Cautionnement : condition suspensive et recours de la caution

*Seule la caution peut invoquer la non-réalisation de la condition affectant l'acte par lequel elle s'est engagée en tant que garant, rappelle la Cour de cassation. Dès lors, le débiteur principal n'a pas d'autre choix que de rembourser ce que la caution a avancé, même si la condition suspensive ne s'est pas réalisée.*

En 2007, un établissement bancaire avait octroyé un emprunt à une personne physique afin qu'elle puisse acquérir un immeuble pour un montant de 850 000 €. Une caution professionnelle a accepté de garantir la dette sous la condition suspensive que l'emprunteur fasse un apport personnel à hauteur de 98 000 €. Toutefois, l'emprunteur n'est parvenu à réaliser qu'un apport de 42 000 €. Constatant la défaillance du débiteur principal, la banque a prononcé la déchéance du terme. Par la suite, le créancier a appelé la caution en garantie. Le garant a payé la somme de 767 100,63 € restant due et a assigné l'emprunteur en remboursement sur le fondement de l'article 2305 ancien du code civil (antérieur à la réforme du 15 septembre 2021).

L'emprunteur estimait qu'il n'avait pas à régler à la caution la somme due puisque le cautionnement était conclu sous la condition suspensive qu'il fournisse un apport de 98 000 €, et non de 42 000 €. Cependant, loin de se laisser convaincre, les juges ont réaffirmé que seule la caution pouvait se prévaloir de la condition suspensive conclue dans son engagement envers le créancier. Puisque ladite caution avait désintéressé la banque sans s'en prévaloir, elle pouvait donc agir contre l'emprunteur sur le fondement de l'article 2305 précité.

.....  
→ Civ. 1<sup>re</sup>, 5 janv.  
2022, n° 19-17.200  
.....

*Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.*



#### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.